

Lecture du projet de décret concernant la liquidation des créances mises à la charge de la nation par arrêts du conseil, lors de la séance du 25 avril 1791

Jean-Denis Lanjuinais

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lanjuinais Jean-Denis. Lecture du projet de décret concernant la liquidation des créances mises à la charge de la nation par arrêts du conseil, lors de la séance du 25 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 334;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_25\\_1\\_10631\\_t1\\_0334\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10631_t1_0334_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 11/07/2019

somme de 1,526,977 l. 18 s. au profit de chacune des parties prenantes;

« Le tout, sauf les droits des ci-devant officiers qui n'auraient pas été compris dans lesdits états, ou qui n'y auraient pas été portés pour la totalité de ce qui leur est dû.

« Pour effectuer lesdits paiements, les états particuliers ci-dessus désignés seront remis à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire après avoir été visés et paraphés par le directeur général de la liquidation. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est la discussion du projet de décret du comité central de liquidation sur l'autorité des arrêts du conseil en matière de liquidation des créances et d'indemnités jugées à la charge de l'Etat (1).

M. Lanjuinais, rapporteur, donne lecture du projet de décret du comité, qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, qui le rapport de son comité central de liquidation, décrète que, en fait de liquidation de créances et d'indemnités jugées à la charge de la nation, ce comité tiendra pour titres valables et exécutoires les arrêts qu'il estimera ne pouvoir être attaqués par voie de cassation ni de requête civile; à l'exception néanmoins des arrêts du conseil, rendus même contradictoirement, depuis le 15 février 1790, lesquels demeureront sujets dans tous les cas à la révision de l'Assemblée nationale. »

M. Bouche. Je vais opposer au comité le comité lui-même. Voici, Messieurs, ce que le comité écrivait au ministre le 16 février; et c'est en conséquence de ce qu'il écrivait au ministre à cette époque, que les divers arrêts du conseil, que le comité vient aujourd'hui vous proposer de revoir, ont été rendus. C'est le Président, parlant au nom du comité :

« J'ai l'honneur de vous prévenir que le comité de liquidation a demandé à l'Assemblée une explication de l'article 9 du décret du 22 janvier dernier portant création de ce comité. L'Assemblée, après avoir délibéré, a chargé le comité de vous mander que les créances, qui ont été sujettes à contestation, et pour lesquelles il a été nommé des commissaires, continueront à être rapportées au conseil du roi pour y être fait droit, l'Assemblée nationale n'ayant prétendu s'opposer qu'aux arrêts de propre mouvement et d'évocation. Je suis chargé de vous faire part de cette position, afin de ne point arrêter les affaires de ce genre, qui sont dans le cas d'être rapportées au conseil. »

Il suffit de rapprocher le comité de lui-même pour être autorisé à demander la question préalable.

M. Buzot. Cela ne signifie rien autre chose que ce qui est dans vos décrets : que vous attribuez l'apurement des comptes de l'arrière aux commissions qui en avaient été chargées jusqu'alors; mais, en vertu de vos décrets, les apurements de compte doivent être revus par votre comité; et enfin vous seuls, d'après vos propres décrets, devez connaître définitivement les créances.

Il s'agit d'ailleurs de plus de 100 millions pour la nation; cet objet mérite bien d'être examiné. Je demande, en conséquence, que la discussion commence sur-le-champ.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 17 avril 1791, page 157, le rapport de M. Lanjuinais sur cet objet.

M. de Folleville. Je ne pense point que l'Assemblée nationale doive prononcer du tout sur ce qu'elle doit ou sur ce qu'elle ne doit pas. L'Assemblée nationale représente la nation; ainsi elle serait juge et partie. Mais l'Assemblée nationale a le droit d'examiner la conduite de ses agents dans ses affaires.

Si par l'effet de leur mauvaise conduite la nation a été condamnée à payer des sommes qu'elle ne devait pas, alors la nation invoque le tribunal de cassation comme l'invoquerait un particulier. Si c'est là ce que nous propose le comité, je suis parfaitement de l'avis de M. Buzot, et je suis d'avis qu'il est possible qu'il y ait lieu à révision sur beaucoup de jugements du conseil; mais si l'on demande que nous prononcions des jugements immédiats, qu'il n'y ait de créances que celles que nous reconnaitrions, comme cela contrairait tout esprit de justice, je rejette cette disposition avec horreur. (Applaudissements.)

M. Camus. Par un décret formel, vous avez ordonné que le conseil continuerait à connaître les causes qui lui étaient portées : vous n'avez pas voulu une évocation nouvelle, mais vous avez voulu qu'il continuât à juger les affaires dont il était saisi. C'est donc vous qui avez obligé les créanciers de l'Etat à continuer à plaider au conseil. Vous ne pouvez pas vouloir que vos lois aient un effet rétroactif et punir des hommes d'avoir suivi les usages reçus.

M. le Président. L'Assemblée a décrété que M. l'évêque de Paris serait admis aujourd'hui à la barre; je la prie de vouloir bien suspendre la discussion qui l'occupe actuellement pour exécuter son décret. (Marque d'assentiment.)

M. Gobel, évêque métropolitain de Paris, paraît à la barre, accompagné de ses vicaires (Vifs applaudissements.); il prononce le discours suivant :

« Messieurs,

« L'accueil dont vous venez de m'honorer m'enhardit à vous présenter l'hommage que je dois aux pères de la Patrie. Permettez qu'avant de me livrer aux sentiments qui m'animent, je partage avec vous la joie et la satisfaction dont les nouvelles preuves de patriotisme de notre monarque vous pénètrent encore dans cet instant. Oui, Messieurs, la déclaration qu'il vient de faire aux cours étrangères, a mis la dernière pierre à l'édifice de notre Constitution : désormais il sera inébranlable.

« Je me joins, Messieurs, aux citoyens de cette capitale et de ce département... Que dis-je? je me joins à la France entière, pour vous en féliciter. C'est vous, ô législateurs sages et intrépides! qui avez élevé cet édifice dans le sein des orages, qui avez surmonté tous les obstacles, et qui, secondés par un roi dont les vertus ont triomphé des assauts de l'intrigue, avez acquis le glorieux titre de pères de la Patrie.

« Comment l'âge présent, comment la postérité pourront-ils jamais célébrer le souvenir d'une époque aussi heureuse et mémorable? Sera-ce par des éloges? Sera-ce par l'admiration? Non : ce sera par leur reconnaissance et leurs bénédictions. Oui, Messieurs, oui, toute autre récompense que celle tirée des trésors du divin législateur, dont vous êtes l'organe, serait au-dessous du prix de vos travaux.

« Ce ne sera donc qu'en conjurant l'Etre Suprême